

Arrêté royal fixant les conditions de la prescription de médicaments par le médecin vétérinaire. 29.06.1999 (M.B. 03.09.1999)

Art. 1. Le médecin vétérinaire ne peut prescrire que des médicaments faisant l'objet d'une autorisation européenne ou enregistrés en Belgique.

Art. 2. Lorsque pour une affection donnée, il n'existe pas de médicament faisant l'objet d'une autorisation européenne ou enregistré en Belgique, le médecin vétérinaire peut exceptionnellement, pour un animal ou un petit nombre d'animaux d'une exploitation donnée, sous sa responsabilité personnelle et afin de leur éviter des souffrances inacceptables:

a) prescrire un médicament à usage vétérinaire faisant l'objet d'une autorisation européenne ou enregistré en Belgique pour des animaux d'une autre espèce ou pour des animaux de la même espèce, mais pour une affection différente,

b) si le médicament visé au point a) n'existe pas, prescrire un médicament destiné à l'usage humain faisant l'objet d'une autorisation européenne ou enregistré en Belgique,

c) si le médicament visé aux points a) et b) n'existe pas, prescrire un médicament préparé extemporanément par un pharmacien d'officine. Le médicament, s'il est administré aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ne peut contenir que des substances contenues dans un médicament vétérinaire enregistré pour de tels animaux. Le vétérinaire responsable fixe un temps d'attente approprié pour les animaux de rapport afin d'assurer que les aliments provenant des animaux traités ne contiennent pas de résidus dangereux pour les consommateurs.

Si le produit n'en indique aucun, le temps d'attente spécifié par le vétérinaire ne peut pas être inférieur à:

- 7 jours pour les oeufs;

- 7 jours pour le lait;

- 28 jours pour la viande de volaille et de mammifère y compris les graisses et les abats;

- 500 degrés-jour pour la viande de poisson.

Art. 3. § 1. Les dispositions de l'article 2, c) ne sont pas d'application aux médicaments vétérinaires à usage parentéral, à l'exception de ceux qui contiennent comme seuls principes actifs une ou plusieurs des substances suivantes, en solution dans l'eau: chlorure de sodium, chlorure de potassium, chlorure de calcium, chlorure de magnésium, bicarbonate de sodium, acétate de sodium, glucose.

§ 2. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas d'application aux médicaments enregistrés pour des animaux producteurs d'aliments, s'ils contiennent une ou plusieurs substances, mentionnées en annexe IV du Règlement (CEE) N° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale.

Art. 4. Les dispositions de l'article 1 ne sont pas d'application aux médicaments qui sont visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 29 juin 1999 déterminant les conditions et modalités de détention et d'importation de certains médicaments à usage vétérinaire.

Art. 5. Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, chargé de la Santé publique et Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, chargé de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.